PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

COLOMIERS, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYMAP (enseigne intermarché)

route de Labege
31320 Castanet-Tolosan

Références : 2023/682
Code AIOT : 0003701867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement SYMAP (enseigne inermarché) implanté Route de Labege 31320 Castanet-Tolosan. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMAP (enseigne intermarché)
- Route de Labege 31320 Castanet-Tolosan
- Code AIOT : 0003701867
- Régime : Déclaration avec controle

La société SYMAP exploite des installations de réfrigération dans un supermarché situé à CASTANET-TOLOSAN

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- réglementation sur les fluides frigorigènes.
- Réglementation sur les équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5 Arrêté ministériel du 29 février 2016, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.512-54
6	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-79 et R.543-81
9	suivi des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
15	Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1. 2
16	liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
17	compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
18	attestation de requalification périodique - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	attestation de capacité	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-78
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-106
4	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-93
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5 et 11
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-82
10	Vignettes	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-79-1
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article 12
12	Archivage	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-80
13	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4
14	Mélange HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 1 fait avec suite et 7 faits suceptibles de suite ont été relevés. Les faits susceptibles de suite conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 1 à 2 mois pour apporter la démonstration de sa conformité à la prescription. Concernant le fait avec suite, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement[...]II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Selon l'inventaire transmis par l'exploitant, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg (environ 930 kg). L'installation est donc classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite, l'exploitant a présenté une preuve de dépôt n°2017/0596 relatif à la déclaration des installations classées sous la rubrique 4802 (nouvellement 1185) pour une quantité de 613 kg. L'exploitant n'a pas déclaré la totalité des 930 kg. La déclaration de modification permettant de déclarer l'augmentation de la quantité de fluide présente sur le site et classée au titre de la rubrique 1185 est à réaliser à l'adresse suivante: https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la preuve de dépôt qui lui sera délivrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée à la société MCI pour son établissement situé à Toulouse. Elle est valable jusqu'en octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude des opérateurs intervenants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type CFC dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5 et 11
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant ce type de fluide HCFC dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs chambres de pousse fonctionnant au R404 A avec une capacité unitaire de fluide de 1,6kg qui représente 6,28 Teq en CO_2. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la réalisation de contrôles périodique sur ces équipements. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers contrôles périodique réalisés sur les 4 centrales. Cependant, il a été constaté la présence de vignette à jour sur ces 4 centrales (février 2024 ou novembre 2023). L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les derniers rapports de contrôles périodique réalisés sur les 4 centrales et à défaut de justifier de la réalisation de nouveaux contrôles périodique et de justifier de la réalisation de contrôles périodique sur les chambres de pousse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 et arrêté ministériel du 29 février 2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 **I.** Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : « - 50 grammes par heure ; « - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Constats : L' équipement concerné par la mise en place obligatoire de dispositif de détection de fuites conforme à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, sont ceux contenant plus de 500 t eq CO_2. Pour le site, il s'agit donc de la centrale booster contenant 300 kg de fluide R407-F, de la centrale Profroid contenant 400 kg de fluide R407-F. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la mise en place du système de détection de fuites sur ces deux centrales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fiches consultées datées de 2023 sont correctement renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** suivi des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. AM du 29 février 2016 – Art. 11
Constats : Lors de la consultation des fiches d'intervention, l'inspection a constaté qu' un problème a notamment été détecté sur la centrale MOPSH le 30 juin 2023. Une fiche d'intervention a été établie comprenant la mention « maintenance de l'équipement » 1 réparation a été réalisée lors de ce contrôle. Aucun contrôle non-périodique n'a été présenté dans le mois suivant la réparation de la fuite effectuée le 30 juin 2023. De plus, l'exploitant n' a pas mis en place un suivi des interventions et notamment celles précisant une fuite. Aucun outil ne lui permet de suivre les quantités de fluides rechargés lors de réparation de fuite. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un suivi des fuites intégrant les quantités de fluide rechargés sur l'ensemble des équipements par an et de justifier de la réalisation d'un contrôle non périodique sur la centrale MOPSH.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de vignettes à jour sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1erjanvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2 , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'étiquette reprenant le nom du fluide, la quantité exprimée en kilogragramme et en tonne équivalent en CO_2 sur les équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a justifié la mise en place récente d'un classeur pour archiver les documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Le site n'étant soumis qu'à déclaration, il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Mélange HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : L'inspection a constaté que les mélanges HFC/HFO utilisés sur le site sont traités comme des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1. 2
Thème(s) : Produits chimiques, réglementation sur les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 1185. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'inventaire des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017. Cependant cet inventaire, ne détaille pas pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. De plus, cet inventaire présente des erreurs. A titre d'exemple, l'équipement nommé " bouteille anti-coup de liquide" et numéroté 0149432 présent au niveau de la centrale négative a été fabriqué en 2015, selon la plaque présente sur l'équipement. Or, l'inventaire mentionne une date de fabrication de 2017. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un fichier répertoriant les informations listées ci-dessus pour chaque équipement et de la mise à jour complète de l'inventaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. II. – Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la réalisation de contrôles périodiques pour les équipements soumis. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les contrôles périodiques pour chaque équipements concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** attestation de requalification périodique - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. – Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. – Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la réalisation de requalification périodique pour les équipements soumis. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer à l'inspection les attestations de requalification périodique pour chaque équipement concerné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet